

ARTICLE II.

Cédules et obligations pour et des mobilières sont réputées meubles.

Cédules et Obligations faites pour sommes de deniers, marchandises, ou autres choses mobilières, sont censées et réputées Meubles.

Il s'en suit de cet article, que les cédules et obligations qui y sont mentionnées, tombent dans la communauté des conjoints; et qu'en cas de successions, elles appartiennent à l'héritier mobilier du défunt quoiqu'il soit mineur; bien que telles obligations produisent hypothèque sur les biens du débiteur.

Il en faut dire de même des cédules et obligations faites pour choses immobilières, comme pour vente d'immeubles, lesquelles sont aussi réputées Meubles; en sorte qu'elles tombent en la communauté des conjoints, la vente ayant été faite avant le contrat de mariage entre majeurs. — Il en seroit autrement, si la vente étoit faite pendant la communauté, car l'obligation faite pour le prix de la vente d'un immeuble appartenant à un des conjoints ne tomberoit point dans la communauté.

Exception d'un legs de meubles.

Quoique les cédules et obligations faites pour cause mobilière, soient meubles, toutes fois elles ne sont point comprises sous le legs des meubles.

La raison est, que par le legs de meubles, nous entendons toutes choses corporelles mobilières, et non pas celles qui sont incorporées, comme sont les cédules, actions et obligations pour la poursuite d'une somme d'argent, ou d'une autre chose mobilière.

Les deniers provenant de la vente d'un propre, quoique dûs par l'acquéreur au jour du décès du vendeur, sont réputés meubles.

ARTICLE III.

Ustensiles d'Hôtel sont réputés meubles, avec certaines exceptions.

Ustensiles d'Hôtel, qui se peuvent transporter sans fraction et détérioration, sont aussi réputés meubles: mais s'ils tiennent à fer et à clou, ou sont scellés en plâtre, et sont mis pour perpétuelle demeure, et ne peuvent être transportés sans fraction et détérioration, ils sont censés et réputés immeubles: comme un moulin-à-vent et à eau, pressoir édifié en terre, sont réputés immeubles, quand ils ne peuvent être ôtés sans dépecer et défaire, autrement sont réputés meubles.

Cet article enseigne, que les meubles prennent quelquefois la nature et la qualité d'immeubles, comme au cas de cet article; savoir, par incorporation et union avec l'immeuble, le meuble étant incorporé à l'immeuble, de manière qu'on ne l'en puisse séparer sans détérioration; comme les choses qui sont attachées à fer et à clou dans un mur, comme des armoires, une alcove, des tableaux qui sont sur les cheminées ou sur les portes pour perpétuelle demeure, des statues posées sur bases ou piliers dans une maison ou jardin.

Idem, moulins fondés en terre, ou en rivière sur pilotis, et pressoirs aussi bâtis et attachés dans les maisons, suivant cet article.

Idem, des cuves tenant en terre.